La philosophie du droit de J.-L. Gardies

Pol BOUCHER

IODE et EA.1270 Philosophie des normes. Rennes

RÉSUMÉ. — La philosophie juridique de J.-L. Gardies s'est formée progressivement grâce à un ensemble de travaux rédigés pendant plus de vingt ans et qui portèrent sur l'étude de la rationalité juridique et morale. Son souci constant fut d'établir une relation de confirmation/rectification réciproque entre le contenu de l'intuition phénoménologique et les constructions logiques. En même temps, elle s'efforça d'améliorer l'outil permettant d'analyser le contenu des concepts juridiques, en passant progressivement d'une conception structuraliste héritée de Reinach, au traitement extensionnel des sémantiques, issu des travaux d'Hintikka et Kripke. Elle eut enfin le mérite d'insérer ces analyses dans une étude plus générale de la grammaire du discours naturel qui mit en évidence les propriétés rationnelles communes aux discours juridiques, logiques et mathématiques.

Les thèses de Jean-Louis Gardies en matière de philosophie du Droit se sont constituées progressivement dans la convergence des interrogations juridiques, linguistiques, logiques et philosophiques qui l'occupèrent pendant plus de vingt ans et aboutirent à ces ouvrages fondamentaux que sont l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique ¹ (1972), l'Esquisse d'une grammaire pure ² (1975), La Logique du temps ³ (1975), l'Essai sur la logique des modalités ⁴ (1979), L'Erreur de Hume ⁵ (1987) et Les Fondements sémantiques du discours naturel ⁶ (1994). Elles s'exprimèrent également par le biais d'articles ⁷ composés à une époque où la question

```
<sup>1</sup> LGDJ « Bibliothèque de philosophie du droit ».
```

² Vrin « Problèmes et controverses ».

³ PUF « Le philosophe », n° 120.

⁴ PUF « Philosophie d'aujourd'hui ».

⁵ PUF « Philosophie d'aujourd'hui ».

⁶ Vrin « Problèmes et controverses ».

⁷ Les Archives de philosophie du droit contiennent en particulier: « La Rationalité du droit chez Leibniz » (t. 23, 1978); « Leibniz, un logicien déonticien avant la lettre; L'intérêt des modèles sémantiques pour la logique du droit » (t. 23, 1978); et une succession de textes réunis sous le titre Dialogue à trois voix où sont confrontées les thèses de Michel Villey, Georges Kalinowski et J.-L. Gardies (Indicatif et impératif juridique; De la spécificité du dialogue à l'intérieur du droit; Système normatif et système de normes; Autour de l'a priori de la rationalité déontique (réponse à deux aristotéliciens); À propos de

de l'interprétation juridique occupait une place centrale dans les débats, parce qu'elle résumait l'opposition entre des partisans de la spécificité du raisonnement juridique comme C. Perelman et M. Villey, et les défenseurs des méthodes formelles héritées des travaux de l'école logique polonaise. Plus précisément, cette œuvre s'est formée initialement dans un contexte platonicien et phénoménologique où l'on reconnaît les influences combinées de Frege, Husserl et Reinach dans la condamnation du psychologisme en logique (car cette science est celle de l'être-vrai et non celle du tenir-pour-vrai), le rejet du conventionnalisme 8, et la réfutation de la critique humienne de l'illusion naturaliste. Elle se précisa ensuite en se confrontant aux thèses de Michel Villey qui opposait « déduction logique » et « intuition juridique » à partir d'une position souvent irrationaliste, et utilisa les ressources du formalisme appliqué à la logique et à la grammaire (cf. les travaux d'Ajdukiewicz et de Lesniewski 9), pour exprimer les propriétés de la rationalité normative. Mais il lui fallut attendre l'invention des méthodes sémantiques conçues par J. Hintikka et S. Kripke (1961-1963), pour posséder enfin l'instrument logique capable d'évaluer le contenu des énoncés normatifs, en réunissant la rigueur des raisonnements et les données de l'intuition phénoménologique. Il lui fut alors possible de dépasser en même temps les approximations de « l'intuition juridique », et l'aveuglement de la démarche syntaxique où l'on construit des expressions vérifonctionnelles dont la signification concrète reste obscure 10. De même, elle fut alors en mesure de se protéger contre les illusions du constat platonicien des « structures

l'ouvrage de J.-L. Gardies « Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique »). On peut y ajouter les articles parus dans Logique et analyse : « Logique déontique et théorie générale des fonctions complétives » (61-62, p. 143-220); « La logique déontique et ses sémantiques possibles » (82-83, p. 185-203), ainsi que celui édité dans la Revue philosophique : « De quelques voies de communication entre l'être et le devoir-être » (fasc. n° 3, p. 273-292).

⁸ Cf. L'Essai sur les fondements (p. 154): « vouloir ramener le devoir à un commandement de la volonté, à un impératif, vouloir en faire en quelque sorte la simple objectivation de l'ordre adressé par le détenteur de l'autorité à celui qui lui est subordonné, est aussi vain que de vouloir réduire la logique des propositions à la psychologie du jugement, et (pourquoi pas ?) l'édifice des mathématiques à la psychè du mathématicien. » [...] « l'ordre qui émane de l'autorité ne pourrait engendrer un devoir que s'il y avait, au préalable, devoir d'obéir à l'autorité. »

⁹ Il faudrait également rappeler les noms des auteurs comme Von Wright, Prior, Rescher, Hilpinen, Hanson, Cresswell ou Ziembinski, dont les travaux ont été une source d'inspiration et/ou de confrontation pour J.-L. Gardies.

C'est ainsi qu'une des principales difficultés de la logique déontique dans les années soixante, proviendra des paradoxes qu'elle contient (cf. paradoxe de Ross) et de leur difficile élimination. Différentes solutions furent imaginées aux niveaux de la sémantique, de la syntaxique ou de la pragmatique, dont en particulier celle de G. Kalinowski qui proposait de compléter l'écriture des modalités de l'interdit, du permis, etc., par l'ajout de variables propositionnelles désignant l'agent et le patient (ou le bénéficiaire) de l'action. Il introduisait ainsi une modification syntaxique dont l'intention était de compléter l'écriture de ce que les juristes-logiciens du début du XVIIe appelaient les circonstances d'un énoncé juridique. Ce faisant, il préfigurait ce qui sera réalisé de manière bien plus générale dans l'Esquisse d'une grammaire pure et Les Fondements sémantiques du discours naturel.

normatives » 11 où les particularismes du droit positif risquent toujours d'être transformés en vérités intemporelles, et contre la réduction du raisonnement juridique à une « intuition » spécifique, intrinsèquement non formalisable. Mais avant de pouvoir réellement proposer une langue capable d'analyser exhaustivement le contenu des concepts juridiques et d'en exprimer les invariants, il lui fallut accomplir un long travail d'épuration philosophique et logique portant sur l'a priori du droit, les ontologies husserlienne et frégéenne et la grammaire du discours naturel.

L'A PRIORI DU DROIT

L'Essai sur les fondements de la rationalité morale et juridique fut conçu dans un contexte phénoménologique où l'on reconnaît l'influence d'Adolf Reinach, disciple de Husserl, dans la mise en évidence des composantes invariables des normes. J.-L. Gardies y développa des thèses rationalistes et jusnaturalistes, en s'appuyant sur la « nature des choses » et la rationalité de certains « actes de langage ». Cette position s'accompagnait d'une valorisation des données sémantiques révélées par l'analyse phénoménologique, qui devenaient le critère à l'aide duquel les législations positives pouvaient être comparées et réduites à des formes (ou structures) essentielles. En effet, J.-L. Gardies soutenait que : « la connaissance du droit est plus que le savoir des législations de fait ; sa scientificité est de rattacher ce savoir à la reconnaissance des structures a priori de toute législation possible » 12, et qu'il existe : « une rationalité foncière des actes de langage, dont la méconnaissance risquerait de nous rendre aveugles à la manière dont procèdent intimement, par exemple, nos raisonnements moraux ou juridiques » 13. Il estimait également pouvoir affirmer que le Code civil fait de « l'ontologie juridique à l'état pur » lorsqu'il classe les servitudes selon les caractéristiques physiques de leur contenu (continues ou discontinues, à usage permanent ou temporaire, etc.), parce que « c'est bien la nature des choses qui fait la servitude selon le cas continue ou discontinue, apparente ou non apparente » 14, et parce que l'analyse des conditions de possibilités matérielles du Droit, constitutive de la déontique a priori, montre qu'il est « de l'essence de l'espace que chacun de ses points soit extérieur aux autres » 15. Or un tel constat n'exigeait pas qu'on admette l'existence d'un hypothétique droit naturel exprimant la nécessité déontique et distinct du droit positif, car l'a priori juridique se manifeste dans les deux droits dès lors qu'on y distingue leurs propriétés nécessaires et qu'on les sépare des données contingentes. Ainsi, l'assertion « la promesse crée une obligation » est nécessaire puisque son contraire implique contradiction, tandis que « la promesse ne crée pas d'obligation à l'égard d'un tiers » est seulement contingente puisqu'on peut concevoir un code qui ne l'admettrait pas. La première s'impose donc

¹¹ Cf. les « Structures intellectuelles » de R. Blanché et l'utilisation du « carré d'Apulée » dans cet ouvrage ainsi que dans l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et *juridique* (désigné ensuite par *Essai*). ¹² *Essai*, p. 187.

¹³ Les Fondements sémantiques du discours naturel, (désigné ensuite par Fondements), p. 152. Essai, p. 209.

¹⁵ Essai, p. 206.

nécessairement à tout droit positif tandis que la seconde ne le fait pas. Mais il est en même temps évident que cette nécessité est conditionnelle, puisqu'un droit ne contenant pas le concept de promesse est concevable et que l'introduction de ce concept dans un système juridique, permet d'en tirer des conclusions aussi nécessaires que celles qu'on obtient lorsqu'on procède à la déduction des propriétés du triangle à partir de sa notion. En effet, disait J.-L. Gardies, les normes et les dispositifs juridiques présupposent « l'espace des relations sociales » à titre de conditions de possibilité, de la même manière que le triangle « présuppose les conditions de la spatialité euclidienne » ¹⁶. Il était donc légitime de prétendre construire une eidétique des normes en multipliant les variations imaginaires, afin d'obtenir « ce qui vaut nécessairement comme forme essentielle d'un monde en général, et donc aussi de ce monde » ¹⁷, c'est-à-dire, les invariants d'un droit universel (ou « structures » si l'on veut reprendre le concept central de l'époque), à partir desquels se déclinent l'ensemble des systèmes de lois positives ¹⁸.

Cette démarche de type phénoménologique présentait à la fois des avantages incontestables et certains inconvénients révélés plus tard, qui devaient conduire à remettre en cause la validité absolue des résultats de l'intuition husserlienne « des essences ». Les avantages tenaient au fait qu'on pouvait aisément réfuter les arguments relativistes ou volontaristes, en mettant en lumière l'objectivité de certaines propriétés des normes et le fait qu'elles résultent directement des contraintes matérielles de l'action 19, et non d'une décision arbitraire du législateur. On pouvait également critiquer l'idée d'un fondement strictement naturaliste du droit en montrant, comme l'avait déjà compris Leibniz ²⁰, que les conclusions d'une déontique a priori, sont seulement pourvues d'une nécessité conditionnelle, puisque leur effectivité (et non leur validité) dépend de la réalité institutionnelle des dispositifs dans lesquels les normes sont énoncées. L'existence d'un tel « droit a priori à l'intérieur des droits positifs », permettait ainsi de conclure que l'on se trouvait « en présence d'un système en quelque sorte hypothético-déductif où les propositions énoncées ne sont pas directement conventionnelles, mais sont au contraire nécessairement déduites de présuppositions qui, elles-mêmes en revanche, ne laissent pas de relever d'une certaine forme de conventions. ». On obtenait ainsi une solution au problème de la justification des normes, qui ne consistait ni dans le retour « à une forme de rationalisme classique, où la vérité découlerait nécessairement de principes immuables », ni dans l'acceptation pure et simple du « conventionnalisme et du volontarisme vulgaires » qui ne voient « dans l'a priori que de l'a posteriori camouflé ».

¹⁶ Essai, p. 225.

¹⁷ J.-L. Gardies cite ici les propos mêmes de Husserl (*Essai*, p. 251).

J.-L. Gardies développera ce point en reprenant la thèse leibnizienne des mondes possibles qui sera plus tard à l'origine des sémantiques des mondes possibles (« Il y a ici autant de séries de vérités que de systèmes de présuppositions possibles, et autant de systèmes de présuppositions que de combinaisons possibles de présuppositions compossibles. » Essai, p. 245).

Hans Welzel, cité par J.-L. Gardies, résume cette idée en déclarant : « la structure ontologique de l'action est pré-donnée à toute appréciation et à toute réglementation » (*Essai*, p. 186).

²⁰ Comme le dit J.-L. Gardies « Les décrets du droit sont pour lui, par le fait même, des vérités conditionnelles (*conditionalia*) c'est-à-dire qu'ils ne nous font pas connaître ce qui existe, mais ce qui s'ensuit de la supposition d'une existence. » (*Essai*, p. 186).

Enfin, cette démarche présentait cet avantage de légitimer la constitution d'une déontique transcendantale qui résumerait les principes de tout droit possible en supposant seulement : une pluralité de sujets dotés d'appétits, de volonté et de connaissance ; des relations de communication (échange, contrainte, etc.) entre ces sujets ; des dispositifs de garantie mutuelle contre leur mauvaise foi, inconstance et ignorance; et le monde physique des échanges dont les caractéristiques matérielles sont à l'origine d'une partie de la classification ²¹. Mais elle avait en même temps cet inconvénient majeur d'introduire finalement un certain nombre de considérations empiriques dont la conséquence était d'atténuer la frontière entre le nécessaire et le contingent que J.-L. Gardies voulait précisément instituer. En effet, « l'espace des relations sociales » à partir duquel une déontique transcendantale doit être constituée, a ceci d'ambigu qu'il ne se limite pas à l'espace matériel, mais comprend aussi l'espace symbolique puisque les biens susceptibles de transfert peuvent être immatériels. De même, les sujets évoluant dans cet « espace » ne sont pas tels qu'on rêverait qu'ils soient, mais bien tels qu'ils sont, avec leurs appétits et leur mauvaise foi imposant l'utilisation de dispositifs juridiques de garantie. Or la définition complète du cadre « a priori » de ces dispositifs, comprend inévitablement un ensemble de distinctions empiriques (les « circonstances » des Scolastiques), car il faut préciser les pouvoirs des parties et l'extension de la garantie portant sur les biens et/ou leurs fruits, pour en circonscrire les conditions d'application. Malgré une originalité et une rigueur reconnues par l'ensemble des lecteurs, y compris par ceux qui, comme M. Villey, opposaient totalement les sphères du Droit et de la logique déductive, l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique semblait ainsi ne pas pouvoir atteindre l'objectif pour lequel il avait été conçu, parce qu'il dépendait de notions de type phénoménologique ou structuraliste, dont le contenu, mal formalisé, restait encore imprécis. Mais cette imperfection originelle eut cependant une conséquence positive dans la formation de la philosophie du Droit de J.-L. Gardies, puisqu'elle mit indirectement l'accent sur les composantes de ce qu'on pourrait appeler la « grammaire du Droit » que J.-L. Gardies édifia au travers de L'Esquisse d'une grammaire pure, L'Essai sur la logique des modalités, L'Erreur de Hume et Les Fondements sémantiques du discours naturel. En effet, l'élimination des défauts de l'Essai sur les fondements supposait trois rectifications portant sur la notion « d'espace social », les conditions d'une écriture complète, et le principe des variations eidétiques à partir d'une structure commune. Or, la première le conduira à définir la fonction du discours naturel par « l'espace de communication » ²² dans lequel il s'élabore et à donner par là même priorité à la grammaire du discours naturel sur la logique et priorité à la sémantique sur la syntaxe ²³. La seconde de son côté, mènera à la théorie générale des fonctions d'une pluralité d'états qui sera énoncée dans les Fondements sémantiques du discours naturel, et

²¹ Comme cela se produit dans le cas de la distinction des propriétés mobilières et immobilières qui résulte du fait qu'un même objet ne peut occuper plusieurs points et que deux objets ne peuvent occuper le même point. (cf. *Essai*, p. 233-244).

²² « Le langage est, pour une bonne part, un instrument de communication ; ainsi est-ce en fonction de cette finalité qu'il faut expliquer les caractères fondamentaux de la grammaire. » (Esquisse d'une grammaire pure (désignée ensuite par Esquisse), p. 253).

cf. la « conclusion frégéenne » de la fin des Fondements.

dont on connaît l'importance dans l'analyse de la promesse ²⁴ et des performatifs. La troisième enfin, une fois abandonnée l'ontologie frégéenne et reconnue la possibilité d'un traitement vérifonctionnel des énoncés normatifs par le biais des sémantiques des mondes possibles, permettra de préciser les places respectives du traitement logique et de l'intuition dans l'analyse du discours naturel.

LA GRAMMAIRE DU DISCOURS NATUREL ET L'ONTOLOGIE DE FREGE

Ce qui constitue l'originalité de la philosophie juridique de J.-L. Gardies tient par conséquent au fait que son analyse des notions et des raisonnements du Droit s'est élaborée dans un mouvement de rupture et d'élargissement dont on peut résumer les traits essentiels de la manière suivante : 1° Elle se démarqua de la position logiciste en prenant la grammaire du discours naturel pour objet d'étude, et en l'analysant conformément aux règles d'une logique de communication et non d'après les pures lois de la pensée. 2° Elle réfuta les thèses fondamentales de Frege en matière d'ontologie et de syntaxe, pour justifier le traitement vérifonctionnel des énoncés que celui-ci excluait du domaine de la logique. 3° Elle inséra enfin ces deux critiques dans un ensemble de travaux beaucoup plus généraux, portant sur cette grammaire des concepts qu'envisageaient déjà Leibniz dans la *Caractéristique Universelle* et Frege dans la *Begriffschrift*.

1° La défense d'une conception phénoménologique du discours naturel (et par conséquent du Droit), centrée sur sa fonction communicationnelle et la condamnation des conceptions empiriste et logiciste de ce discours, sont formulées dans *L'Esquisse d'une grammaire pure*, *L'Essai sur la logique des modalités* et *Les Fondements sémantiques du discours naturel*. Tous les trois estiment en effet que l'étude du discours naturel ne doit se faire, ni par la synthèse empirique des phrases prononcées, ni par la grammaire idéale de cette langue parfaite envisagée par Carnap. Et ils justifient ces refus en considérant que les énoncés linguistiques ont pour fonction d'assurer la cohérence des échanges et doivent être étudiés en vertu de ce principe, c'est-à-dire d'un point de vue fonctionnaliste dont l'objectif serait « d'esquisser un inventaire des formes grammaticales que dessine la structure même de la communication » ²⁵. La rationalité du discours naturel étudiée par la grammaire, ne doit donc pas être « celle de la pensée, mais celle de la communication » ²⁶, et sa formulation doit aussi bien exclure le psychologisme, que le conventionnalisme ou syntaxisme, car le discours naturel (comme le discours juridique qui en est une espèce), est intrinsèquement normé par les contraintes de sa fonction. De même,

Voir les p. 152 à 154 du chapitre IV et surtout les p. 173 à 179 du chapitre V des Fondements, qui sont essentielles pour comprendre l'évolution de la pensée de J.-L. Gardies entre ces deux ouvrages distants de plus de vingt ans que sont l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique (1972), et les Fondements sémantiques du discours naturel (1994), puisqu'on y découvre, y compris dans leurs titres, la même enquête sur les invariants rationnels du discours (en l'espèce, juridique) et le passage d'une méthode strictement phénoménologique d'exposition (i. e. faisant appel à l'intuition), à une approche sémantique (i. e. quasi-vérifonctionnelle).

²⁵ Esquisse, p. 251.

comme la signification et la cohérence sont constitutives de ce discours, son étude doit donner priorité à la sémantique sur la syntaxe (puisque cette dernière n'est que la mise en forme d'une signification initiale), et adopter un point de vue systémique. En effet, on « ne peut comprendre le recul de telle solution au profit de l'expansion de telle autre, dans la plupart des cas, que par l'inégalité de leur adéquation. Aussi la prétention affichée parfois pour le compte de la grammaire depuis plus d'un siècle, de s'attacher "à la recherche d'une légalité qui n'a plus rien de normatif", de "dégager la linguistique scientifique de la grammaire normative", témoigne-t-elle d'une énorme naïveté » ²⁷.

Une telle position était évidemment justifiée par des raisons théoriques et comportait des implications pratiques qu'il faut préciser pour mieux saisir l'orientation de la philosophie du droit de J.-L. Gardies. En effet, cette idée d'un nécessaire retour à la grammaire normative, était une réponse à une question qui avait d'abord opposé les logiciens à certains juristes lorsqu'il s'agissait de défendre ou de combattre l'application de la logique formelle au droit, et qui était ensuite devenue interne à la logique même, quand l'usage des tableaux sémantiques avait permis d'introduire les choix normatifs dans les propriétés du système. Or la solution de J.-L. Gardies consistait à formuler une règle de contrôle réciproque ²⁸ entre les données phénoménologiques et la sémantique, justifiée par le fait que ces données avaient priorité lorsqu'il s'agissait de concrétiser le contenu des énoncés formels, et qu'elles occupaient une position subordonnée quand il s'agissait d'éliminer l'imprécision de leur contenu et d'en contrôler la validité en construisant un tableau sémantique 29. D'autre part, l'affirmation de la priorité des normes dans la construction d'un langage formel explicitant le discours naturel, signifiait du point de vue juridique, qu'une notion comme la promesse, devait être traduite formellement en utilisant un langage capable d'exprimer vérifonctionnellement sa nature performative et sa fonction créatrice d'obligation. Mais ceci restait impossible tant que l'usage des tables de vérité était limité au seul type d'énoncés dont la vérifonctionnalité était classiquement admise depuis Frege. Parvenir à une expression certaine et formelle de l'ensemble des énoncés du discours naturel présents dans les arguments juridiques, impliquait par conséquent une critique radicale de la sémantique et de la syntaxe frégéennes.

²⁷ Esquisse, p. 259.

[«] Une sémantique du concept n'a d'intérêt que si elle respecte toutes les conditions initialement reconnues et inventoriées par l'analyse phénoménologique; quant à celle-ci, elle comportera toujours quelque chose d'inachevé, aussi longtemps qu'elle n'aura pas accédé à la rigueur d'une véritable sémantique. » Esquisse, p. 201.

[«] L'analyse sémantique ainsi tantôt justifie et tantôt rectifie l'analyse phénoménologique; ce qui tendrait à montrer que cette dernière, poussée au bout d'elle-même, pourrait et devrait retrouver les ressorts discursifs et les définitions conventionnelles qui fondent en dernier lieu l'institution, sans qu'on ait besoin de se réfugier dans quelque ultime et irréductible intuition essentielle » (Fondements, p. 179). Idem, p. 11: « les constructions sémantiques ne nous intéressent que dans la mesure où elles s'accordent aux données de l'analyse phénoménologique, et cette dernière, de son côté, ne nous paraît pouvoir prendre valeur explicative que si elle accède au degré de rigueur qui seul autorise à parler de sémantique. » Idem encore p. 94: « Ainsi serait-il extrêmement arbitraire de vouloir transposer les constructions sémantiques élaborées dans un certain domaine modal directement dans un autre, sans en référer d'abord aux conditions fondamentales de cette nouvelle forme d'expérience. ».

2° Le tort de Frege, selon J.-L. Gardies, n'était pas d'avoir estimé que la référence d'un énoncé était unique et encore moins d'avoir soigneusement distingué la référence (Bedeutung), le sens (Sinn) et l'affect psychologique accompagnant cette connaissance, mais d'avoir soutenu les deux positions suivantes, intimement liées l'une à l'autre : 1° l'exigence ontologique d'unicité du vrai, indispensable au niveau sémantique, impliquerait gnoséologiquement l'existence d'un seul univers. 2° le domaine des énoncés vérifonctionnels se réduirait aux seuls foncteurs pourvus d'arguments nominaux (prédicats) et aux foncteurs pourvus d'arguments propositionnels (connecteurs), et exclurait les énoncés combinant arguments nominaux et propositionnels (cf. les propositions complétives comme « penser que » et les verbes comme « ordonner », « interdire », etc. ³⁰, par lesquels quelqu'un cherche à obtenir quelque chose de quelqu'un). Or la première de ces positions devait être abandonnée parce que le renvoi à l'unicité ontologique du vrai ne suffisait pas pour expliquer la diversité épistémique des contenus de connaissance. En effet, il ne suffit pas de dire que tous les contenus de connaissance (Sinn) qui ont la même référence, sont vérifonctionnellement équivalents, pour rendre compte de la différence de complexité entre les énoncés « 12 » et « 2² + 2³ », puisque le premier relève du simple dénombrement tandis que le second suppose un savoir plus élaboré chez celui qui le possède. Il fallait en réalité assurer à la fois l'intersubjectivité et la personnalisation du savoir en considérant que si la référence est bien l'horizon des contenus de connaissance que chacun possède, ces contenus auxquels s'ajoutent l'ensemble des opinions et croyances fondées ou infondées, constituent le monde épistémique de chaque sujet. L'idée proprement leibnizienne 31 d'une pluralité de mondes possibles s'imposait par conséquent, sinon dans ses implications ontologiques et métaphysiques, du moins dans sa fonction instrumentale de transcription vérifonctionnelle de la diversité et de l'intersubjectivité. La seconde opinion de son côté, ne pouvait pas non plus être retenue car, contrairement à ce que pensait Frege, les propositions descriptives d'un unique état ne sont pas les seuls énoncés exprimables par une table de vérité, puisque ceux qui décrivent ou supposent des changements d'états, le sont aussi lorsqu'on fait en sorte que chacun de ces états soit l'objet d'une telle expression. Cela s'appliquait en particulier dans le cas de la promesse qui peut être définie de manière vérifonctionnelle par la réunion des trois états suivants : un état antérieur de non-obligation, un état postérieur d'obligation et un état postérieur de non-obligation qui se serait réalisé s'il

³⁰ Fondements, p. 38 et s.

[«] Ainsi les sémantiques modales continuent-elles à s'attacher à la seule valeur de vérité des propositions, elles restent à cet égard, d'une inspiration fondamentalement frégéenne; mais elles admettent que cette valeur, pour une même expression, puisse différer d'un monde à un autre. Tout se passe comme si ces auteurs, à la suite de Rudolph Carnap, avaient procédé à une sorte de récupération logique de la théologie leibnizienne. » [...] « La supposition de l'existence d'autres mondes que le monde immédiatement considéré, ou, si l'on préfère, que le monde réel, présente cet avantage, dont Leibniz s'était déjà plus qu'implicitement rendu compte, qu'elle permet de caractériser nécessité et possibilité, pour parler cette fois comme Frege, en termes de fonctions de vérité; la proposition «"il est nécessaire que a" est vraie dans un monde donné, si et seulement si la proposition "a" est elle-même dans tous les mondes accessibles à ce monde donné où la proposition modale est vraie » [et il en serait de même avec les normes déontiques, en construisant l'univers du Droit composé de mondes juridiquement admissibles]. Fondements, p. 77-78.

n'y avait pas eu promesse 32. En effet, à chacun de ces trois états peut correspondre une situation, soit d'obligation, soit de non-obligation du promettant, et une seule des huit possibilités de la combinatoire qu'on obtient alors, est conforme à la définition ci-dessus de la promesse (autrement dit, de ce performatif par lequel une personne passe d'un état de non-obligation à un état d'obligation, et sans lequel elle serait restée dans son état initial). Il faut enfin ajouter, bien que ce ne soit qu'une conséquence indirecte de la critique des présupposés frégéens, que l'extension du domaine de la logique aux actes de langage présentait l'avantage non négligeable de régler un certain nombre de problèmes liés à l'impossible déduction des normes à partir des faits (cf. la critique humienne de l'illusion naturaliste 33). Car s'il reste vrai qu'une norme ne peut pas être le résultat d'une déduction établie à partir de faits matériels, cela ne signifie pas pour autant que les exigences d'une logique vérifonctionnelle ne puissent s'appliquer à l'expression du devoirêtre, puisque la promesse est un acte social d'énonciation dont résulte par définition un état social d'obligation. Or l'extension des possibilités d'évaluation vérifonctionnelle aux foncteurs d'une pluralité d'états, permettait de traduire vérifonctionnellement chacun de ces états, et par là même, d'apprécier la validité de leur réunion. Il n'était donc pas question de prétendre déduire le devoir-être à partir de l'être puisque la question étant en quelque sorte réglée dès le début par la liaison institutionnelle du fait matériel de l'énonciation et de l'état social d'obligation. Il s'agissait pour J.-L. Gardies de souligner encore une fois la fonction originelle des sémantiques dans la formalisation du discours naturel ³⁴, et de proposer une sorte de phénoménologie d'un discours naturel dont la validité serait formellement assurée.

3° Un tel projet requérait inévitablement l'examen systématique des propriétés grammaticales d'une langue capable de préserver le contenu phénoménologique des énoncés et d'en garantir l'objectivité par l'usage vérifiable d'une syntaxe. J.-L. Gardies l'entreprendra de manière concrète en traitant les questions proprement juridiques de hiérarchie de normes, de vente sous condition résolutoire ou d'utilisation des performatifs, et de manière plus systématique lorsqu'il abordera les « prédicats pourvus d'arguments propositionnels », les « fonctions d'une pluralité d'états » et la « référence d'un énoncé à l'acte même de son énonciation ». Mais à l'époque de l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique, les moyens logiques dont il disposait lui interdisaient évidemment de faire cela puisqu'ils dépendaient encore étroitement des limites frégéennes. Les vingt années qui s'écouleront entre ces Essais et Les Fondements sémantiques du discours naturel seront par conséquent consacrées à leur suppression et à la mise au point de l'instrument logique adapté aux concepts en question. On le voit d'ailleurs immédiatement dès que l'on compare l'Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique aux ouvrages qui le suivent. En effet, ce livre expose le contenu d'une eidétique des normes portant sur l'essence des concepts fondamentaux du Droit, leurs rapports aux logiques des classes et des relations,

³² « La promesse se caractérise sémantiquement comme un acte, par lequel le sujet passe, de l'état (E1) où il ne se trouve pas obligé envers son futur créancier, à celui où il se trouve obligé (E2), acte sans lequel il ne serait pas obligé (E3). » Fondements, p. 152.

³³ Voir également sur ce point *L'Erreur de Hume*.

³⁴ « Nous ne pouvons tirer sémantiquement de la promesse que ce que nous y avions sémantiquement introduit. » (Fondements, p. 152).

et analyse les différentes circonstances (lieu, temps, personne, modalité, etc.), pouvant intervenir dans la détermination des énoncés juridiques. Mais il ne met pas encore en évidence le fait qu'une représentation vérifonctionnelle des concepts juridiques (tels que la cession de créance ou la délégation d'autorité dont Reinach avait décrit les composantes de manière informelle), n'est possible qu'à la condition de sortir de la conception frégéenne pour introduire des prédicats pourvus d'arguments nominaux et propositionnels complexes, ainsi que des fonctions d'une pluralité d'états. Et inversement, il est évident que si Les Fondements sémantiques du discours naturel y parviennent aisément, c'est avant tout parce qu'ils s'appuient sur les acquis de L'Esquisse d'une grammaire pure et savent utiliser les sémantiques des mondes possibles dont les implications logiques et philosophiques remettent en cause les thèses de Frege. On obtiendrait les mêmes conclusions si l'on considérait la façon dont une notion juridique complexe comme la promesse conditionnelle (a promet telle prestation à b, sous la condition que tel événement 35 se produise (ou non)), peut être traitée dans ces ouvrages. En effet, son expression exigerait au moins de réunir dans un même énoncé, plusieurs foncteurs contenant des arguments nominaux et propositionnels pouvant traduire l'effet suspensif et résolutoire par des transformations d'états appropriées. Elle demanderait par conséquent de pouvoir associer une théorie des fonctions différente de celle de Frege et le traitement de la combinaison des modalités déontiques et temporelles, c'est-à-dire la réunion de L'Esquisse d'une grammaire pure, de L'Essai sur la logique des modalités et des Fondements sémantiques du discours naturel. La question fondamentale est donc encore une fois de se demander, comme le fera J.-L. Gardies: « doit-on considérer que, si la vérifonctionnalité est la fondamentale justification de toute logique, le domaine de cette discipline soit réduit au seul fragment de la langue naturelle, dans lequel cette première analyse semblerait devoir la confiner? Ou la vérifonctionnalité peut-elle prendre des formes plus complexes que les formes remarquables simples qui ont d'abord été imaginées ? » 36 . Et la réponse qu'on peut y apporter est maintenant bien connue : il existe d'autres relations que celles classiquement admises et qui sont malgré tout vérifonctionnelles, comme les relations triadiques (« A préfère B à C »), tétradiques (« A est à B, comme C est à D »), ou contenant des arguments « désignant des objets appartenant à des catégories sémantiques de nature très diverse » 37 (à savoir les propositions complétives du genre « A croit que p », où « A » est un individu et « p », le fait que). Et l'on sait aussi que le développement ultérieur de cette idée fondamentale donnera les foncteurs polyadiques à n arguments nominaux et m arguments propositionnels, c'est-à-dire le moyen syntaxique de traduire la complexité d'un mécanisme juridique comme la substitution qui ne contient pas seulement un changement de personnes, mais aussi le transfert d'une obligation consistant à réaliser un acte juridique, éventuellement au profit d'un tiers. Cependant, le traitement formel des conditions résolutoire et suspensive énoncées plus haut exigeait encore plus. En effet, les modalités déontiques se distinguent des modalités ontiques en ce qu'il est impossible de parler précisément d'une permission d'interdiction sans mentionner

^{35 (}qui peut lui-même consister en un fait matériel ou un fait juridique comme une convention future entre d'autres parties, faite au profit de l'une d'entre elles ou d'un tiers).

³⁶ Fondements, p. 47.

³⁷ Esquisse, p. 276.

l'autorité dont émane la norme et son destinataire ³⁸, alors qu'il est possible de parler d'une possibilité d'impossibilité. D'autre part, ces conditions sont dotées d'effets rétroactifs qui supposent une forme de réversibilité temporelle. Il fallait donc ajouter aux relations susmentionnées, les règles d'utilisation du foncteur temporel permettant de distinguer l'instant présent de l'énonciation de la condition et l'instant passé (cas de la stipulation prépostère), ou futur de sa réalisation 39. De même, il fallait définir les règles relatives à l'écriture des arguments nominaux, à l'aide desquelles on pouvait distinguer et hiérarchiser les personnes et les droits. En bref, il fallait construire cette écriture exhaustive que J.-L. Gardies appelait de ses vœux lorsqu'il déclarait en conclusion des Fondements sémantiques du discours naturel : « les seules ontologies envisageables sont celles dont l'agencement soit suffisant pour qu'il puisse, notamment, aujourd'hui s'y trouver que tel contenu propositionnel soit (ou ne soit pas) possible ou nécessaire, que le passé et le futur reçoivent leur place, qu'il y ait des ruptures et des changements, qu'il y ait aussi des actes, et non pas seulement des états, que tel individu s'engage (ou ne s'engage pas) envers tel autre, qu'il ait (ou n'ait pas) tel droit, telle obligation, telle connaissance ou telle illusion » 40.

L'ÉCRITURE COMPLÈTE DES CONCEPTS ET DES ARGUMENTS JURIDIQUES.

J.-L. Gardies aborda initialement ce problème dans *L'Essai sur les fondements* a priori *de la rationalité morale et juridique*, en reprenant à son compte la façon dont Reinach avait analysé *Les Fondements* a priori *du droit civil* par le retour aux données phénoménologiques, et la formulation d'une déontique *a priori* séparant l'empirique du transcendantal. Il s'était inspiré en particulier de la manière dont celui-ci avait rectifié ⁴¹ la définition trop large qu'on donnait traditionnellement de la cession (de dette ou de créance), en montrant qu'elle conduisait à une fausse identité formelle, par défaut de

³⁸ « Les seules normes composées qui aient un sens sont les normes hiérarchiques; mais précisément celles-ci ne sont rien moins qu'itérées; car en passant du niveau supérieur au niveau inférieur de la hiérarchie, l'auteur de la norme a changé et son destinataire aussi. Que a puisse obliger b à obliger à son tour c à telle ou telle action ne m'autorise à parler d'une obligation d'obligation que si j'oublie que la première est une obligation de b par a et la seconde une obligation de c par b et que nous n'avons ici que l'apparence d'une itération sur laquelle on ne peut sérieusement penser à fonder un algorithme. » (Fondements, p. 90). La solution scripturaire est résumée dans les Fondements (p. 96): « Nous ne pourrons exprimer convenablement [les normes hiérarchiques] que si nous disposons d'un foncteur déontique qui ait, en plus de son argument propositionnel, désignant la prestation visée par la norme, deux arguments nominaux, désignant respectivement l'autorité dont la norme émane et le sujet qui s'y trouve soumis. »

³⁹ Le foncteur temporel devra par conséquent contenir un argument propositionnel désignant l'événement passé ou futur dont on parle et un argument nominal indiquant la distance temporelle de l'événement par rapport à l'instant pris comme référence (ainsi, *Fnp* signifiera: « il se trouvera *F* dans *n* unités de temps, que *p* ». (cf. l'*Essai sur la logique des modalités*, p. 84 et s.).

⁴⁰ Fondements, p. 234.

⁴¹ A. Reinach, *Les Fondements* a priori du droit civil, § 216 et s. (Vrin 2004, p. 122 et s.).

précision dans la dénomination des parties. En effet, si l'on désigne la cession de dette et la cession de créance par le schéma commun A cède quelque chose à B, on fait disparaître l'originalité de leurs concepts respectifs, puisqu'un tel schéma ne s'applique vraiment qu'à la cession de dette et non à la cession de créance. Car lorsque x doit accomplir une prestation au profit de z, la cession de cette dette à y consiste à imposer à ce demier d'accomplir la même prestation au profit de z. Tandis que, quand x possède une créance sur z (autrement dit, quand z doit quelque chose à x), la cession de cette créance à y ne consiste nullement à lui permettre d'exiger que z s'acquitte de sa dette à l'égard de x, mais bien qu'il s'acquitte de cette dette au profit de y. Ces deux formes de cession ne doivent donc pas être représentées par un même schéma, et une théorie du droit qui le ferait, commettrait une erreur parce que les deux cessions sont des concepts fondamentalement distincts et que la cession de créance est en réalité une authentique novation.

Les moyens formels que J.-L. Gardies mit en œuvre dans L'Esquisse d'une grammaire pure lui permirent d'élargir la portée de cette conclusion en montrant que l'origine formelle de la confusion résultait du fait d'avoir utilisé un foncteur à deux arguments nominaux pour exprimer un concept qui en exigeait trois (voire quatre quand la cession de créance était transmise à un tiers par le cessionnaire). Mais ce sont les Fondements sémantiques du discours naturel qui lui donnèrent vraiment la possibilité de résoudre vérifonctionnellement la difficulté, lorsqu'ils élaborèrent les règles générales d'écriture des foncteurs d'une pluralité d'arguments 42 , du type (x, y, z, p), grâce auxquels on peut à la fois distinguer le détenteur de la dette ou de la créance, le bénéficiaire et le débiteur, et préciser la nature du transfert.

Pourtant une difficulté demeurait encore puisqu'une écriture exhaustive des concepts et arguments juridiques ne requiert pas seulement le traitement sémantique des actes et des états des individus qui s'engagent, mais aussi celui du système juridique qui différencie les relations d'obligations entre parties. Considérons en effet le cas, éminemment classique, du conflit entre Coras et Tisias (ou Protagoras et Evathle), que J.-L. Gardies examina dans les *Fondements sémantiques du discours naturel* ⁴³, en s'appuyant sur des *Dilemmatic arguments* de Nuchelmans ⁴⁴, sans savoir à ce moment (et sans que Nuchelsmans le sache), qu'il avait déjà été étudié et résolu différemment par Leibniz dans son *De Casibus Perplexis*. Les données rappelées par ce dernier, en sont les suivantes : «[...] on construit d'ordinaire la controverse perplexe du Rhéteur stipulant avec un disciple qu'une certaine somme devra être donnée lorsque le disciple aura gagné la première cause. Comme le disciple prend du retard dans le plaidoyer des causes, le Rhéteur intente par conséquent lui-même une action contre ce dernier de la façon suivante : dans cette affaire, dit-il, ou bien tu vaincras et tu seras tenu vis-à-vis de moi en

⁴² Voir sur ce point, P. Bailhache, *Logica trianguli* (t. 1, 1997, p. 80 et s.), ainsi que : « Authorities and addresses », (*Logique et analyse*, 93, p. 65-80), et plus généralement : « Sémantiques pour des systèmes déontiques intégrant permission faible et permission forte » (*Logique et analyse*, 79, 1977, p. 286-316), « Un logicien déontique avant la lettre : Leibniz précurseur de A. R. Anderson et A. N. Prior » (*Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 65, p. 269-274), ainsi que l'*Essai de logique déontique* (Vrin « Mathesis », 1991).

⁴³ Fondements, p. 97.

⁴⁴ G. Nuchelmans, Dilemmatic arguments. Towards a history of their logic and rhetoric. Amsterdam/New York/Tokyo, North-Holland, 1991.

vertu du contrat, ou bien tu seras vaincu [et tu seras tenu] en vertu de la chose jugée : œ à quoi le disciple répond au contraire : dans cette affaire, ou bien je vaincrai et je ne te devrai rien en vertu de la chose jugée, ou bien je serai vaincu [et je ne te devrai] rien en vertu du contrat » 45.

J.-L. Gardies proposa de supprimer la difficulté en considérant qu'elle reposait sur un défaut de précision dans l'écriture des normes hiérarchiques, qu'il analysait ainsi 46 :

« Tout vient évidemment de ce que l'obligation de même contenu (que Tisias paie Corax) peut procéder de deux auteurs dont l'un est Corax, créancier du contrat, et dont l'autre est le juge. Si Tisias gagne son procès, c'est seulement en vertu du contrat que Corax peut l'obliger; s'il perd, c'est seulement l'autorité du juge qui peut fonder cette obligation. L'apparente contradiction tient seulement à ce que l'on considère abusivement le fait d'être obligé par une autorité et le fait de n'être pas obligé par une autre comme deux termes contradictoires. Mais, si l'on admet par exemple qu'un sujet est obligé à une certaine prestation à partir du moment où il y a au moins une autorité qui légitimement l'y oblige, c'est à Corax qu'on devra donner raison. Si, en revanche, on ne reconnaît de validité qu'à la sentence du juge et que l'on considère que le contrat entre les deux parties n'a pas satisfait dans sa forme aux exigences juridiques, on s'orientera bien sûr vers la solution qui donne raison au vainqueur du procès. On pourrait aussi adopter la solution inverse si l'on estimait que la parole donnée passe avant la sentence du juge. En tout état de cause, la référence à l'autorité dont émane chaque fois l'obligation dépouillera celleci de la captieuse ambiguïté qui fait le sel de l'anecdote. »

Pourtant cette solution par l'écriture complète des parties impliquées dans une hiérarchie de normes ⁴⁷, ne suffisait pas à elle seule puisqu'elle vaudrait seulement s'il y avait une autorité pouvant décider du cas en constatant, soit que le contrat passé entre les deux parties n'a pas été respecté, soit qu'il ne satisfait pas aux exigences juridiques. Or toute la difficulté tient au fait que le contrat est légal, bien qu'incapable de protéger les intérêts légitimes de Corax parce qu'il ne contient pas un terme authentique, mais seulement une condition informelle n'imposant pas l'obligation de plaider un jour. Il y a là sans doute un vide juridique, mais pas d'illégalité, et ce n'est pas en proposant une écriture exhaustive des parties impliquées dans la hiérarchie de normes qu'on pourrait supprimer ce vide, puisque la difficulté provient de l'ajout d'une condition temporelle imprécise (mais légale) en lieu et place d'un terme. Leibniz avait d'ailleurs clairement perçu qu'il

⁴⁵ Leibniz, De Casibus Perplexis, chap. XVI.

⁴⁶ Fondements, p. 97.

Le principe de cette solution est résumé de la manière suivante : « Prenons l'exemple des normes hiérarchiques : nous ne pourrons les exprimer convenablement que si nous disposons d'un foncteur déontique qui ait, en plus de son argument propositionnel, désignant la prestation visée par la norme, deux arguments nominaux, désignant respectivement l'autorité dont la norme émane et le sujet qui s'y trouve soumis ; puisque la caractéristique de la situation hiérarchique est précisément que l'auteur de la norme subordonnée se trouve inversement en situation de sujet soumis à la norme subordonnante. » (Fondements, p. 96).

existait une solution interne au droit positif, n'exigeant pas le recours à des raisons morales ou jusnaturalistes. Il en résumait ainsi l'esprit :

« Notre avis est que ce cas est classé indûment dans les cas perplexes. Car l'État dans lequel cette question est discutée punit la plus petitio tempore 48, soit par la perte du procès, comme [le faisaient] autrefois les Romains,...soit enfin par la perte en instance en vertu du Droit des Gens comme il est d'usage aujourd'hui ; dans le premier cas Protagoras est vaincu, dans le second, il vainc. Car puisque Protagoras demande le salaire au disciple avant que le dies cedit et le dies venit se produisent et que la condition soit remplie (en effet la condition du salaire est : le succès de la première cause), il sera considéré sans aucun doute comme ayant commis une plus petitio tempore. Par conséquent, la cause est tout d'abord perdue dans cette instance et par le fait même, la condition du salaire sera remplie parce qu'ainsi Evathlus a gagné la première cause. Et par conséquent, Protagoras peut alors utiliser à juste titre une action contre Evathlus qui ne peut plus être infirmée par une exception quelconque, pas même [l'exception] de chose jugée, parce qu'Evathlus est absous par une exception dilatoire et non péremptoire, en [première] instance et non pour [l'intégralité] du procès. Ainsi l'équité et le droit strict s'unissent, car la cause du Maître doit être privilégiée en cas de doute. »

La solution leibnizienne était incontestable. Mais elle n'était pourtant pas sans présupposés puisqu'elle dépendait de qu'on appelle une « cause » et du nombre d'instances. En effet, Protagoras serait vaincu si la « cause » s'achevait avec la réponse de la première instance, et serait vainqueur dans le cas contraire, si elle s'achevait seulement après l'examen en appel. Mieux encore, il serait à nouveau vaincu si la cause pouvait être examinée en cassation (car Evathlus demanderait alors une dispense de paiement au motif de sa défaite en appel), et d'une manière générale, il serait vaincu devant toute instance occupant une place impaire dans la hiérarchie des instances, et vainqueur devant les autres.

L'essentiel n'est cependant pas dans cette anecdote. L'essentiel consiste dans le fait qu'une traduction exhaustive de ce raisonnement poserait la question du mode de traitement logique des instances successives devant lesquelles sont renvoyées les parties. Faut-il en effet y voir une relation entre un juge et des justiciables que l'on exprimerait à la manière des normes hiérarchiques, sous la forme « d'arguments nominaux, désignant respectivement l'autorité dont la norme émane et le sujet qui s'y trouve soumis » ? Ou faut-il considérer que le traitement sémantique de ce cas supposerait l'existence de mondes successifs (w_0, w_1, \ldots, w_n) , correspondant aux instances devant lesquelles comparaissent les parties, et entre lesquels on définirait des relations d'accessibilité conformes à celles qui sont énoncées par le droit processuel ? La réponse que J.-L. Gardies aurait pu donner à ces questions si l'intérêt qu'il portait à la Philosophie des Mathématiques ne l'avait pas en grande partie détourné du Droit, aurait supposé un choix entre deux extrêmes : ou bien se contenter d'exprimer les propriétés générales du cas, en

⁴⁸ (La réclamation abusive parce qu'anticipée du contenu d'une obligation contractuelle).

risquant d'être à nouveau victime de faux isomorphismes, ou bien transposer ici ce qui valait déjà dans le cas de la vente sous condition résolutoire où l'on doit considérer le statut juridique des contractants, les clauses dérogatoires de l'acte, la nature des objets aliénés et les fruits produits pendant la période intermédiaire, en risquant de multiplier les variables au point de transformer l'analyse transcendantale en simple description empirique.

Il est éminemment regrettable que le temps ait manqué à J.-L. Gardies pour reprendre cette question qu'il ne faisait qu'effleurer dans Les Fondements sémantiques du discours naturel et dont il percevait parfaitement les implications logiques et normatives. Pourtant, ce regret ne doit pas occulter deux évidences qui confèrent une importance séminale à son œuvre de philosophie juridique. La première tient au fait que son approche à la fois phénoménologique et analytique, présente cet avantage considérable de fournir un véritable instrument de rectification des imprécisions d'une pensée, y compris quand elle est le fait d'un auteur aussi considérable que Von Wright 49. La seconde, plus importante encore, est étroitement liée à la permanence historique des problèmes qu'il affrontait et pour la solution desquels il apportait des moyens nouveaux. En effet, J.-L. Gardies qui fut le premier à mesurer les implications théoriques des textes leibniziens de droit positif et le premier à reconnaître qu'ils ouvraient une voie originale pour l'intelligence de la rationalité juridique, jetait à ce moment les bases d'une redécouverte des travaux logico-grammaticaux qui furent composés par les juristes-logiciens cités par Leibniz et que la prééminence du mos gallicus et des contractualistes finit par occulter. Il nous permit ainsi de mieux comprendre pourquoi ses thèses pouvaient trouver un tel écho dans celles de Leibniz et des juristes-logiciens du XVIe siècle comme Everhardus, Gammarus, Cantiuncula ou Zabarella qui associèrent topiques, casuistique, grammaire et logique aristotélicienne pour mieux exprimer la ratio scripta intemporelle. La philosophie du Droit de Jean-Louis Gardies était celle d'un homme qui savait s'appuyer sur les apports indiscutables d'une tradition et en rectifier les imprécisions, parce que c'était avant tout, une philosophie de la rationalité.

pol.boucher@bretagne.iufm.fr

⁴⁹ « Disons simplement que ce qui nous sépare de Von Wright et nous fait diverger de ses résultats tient à ce que nous nous sommes pour notre part tenus strictement à la vérifonctionnalité, tandis que von Wright mêle, à des considérations proprement vérifonctionnelles, des recours à l'intuition, à des endroits où ces recours, et la renonciation qui s'en ensuit à la vérifonctionnalité, ne nous paraissent nullement s'imposer. Faisons ici une fois de plus observer qu'il faut éviter tout appel prématuré à l'intuition. Le risque est en effet d'être amené à considérer trop vite comme un donné irréductible à une analyse intégralement vérifonctionnelle ce dont la vérifonctionnalité nous échappe encore et se laisse vaguement, et imparfaitement deviner. » (Fondements, p. 144).